

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 319.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour incorporer l'académie d'Aylmer.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 16 mars
1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. COOKE.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer l'académie d'Aylmer.

ATTENDU qu'un nombre des principaux habitants du village d'Aylmer et autres, dans le district d'Outaouais, ont représenté que dans le but du bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencé dans le village d'Aylmer, et pour le plus grand avantage de l'éducation dans le district d'Outaouais, il est désirable que certaines personnes soient incorporées sous le nom de "l'Académie d'Aylmer," et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en autant que telle incorporation serait avantageuse au bien-être et au progrès de l'éducation, autant dans les dites localités en particulier, que pour le pays en général;—A ces causes, qu'it soit statué, etc., comme suit :

I. Richard McConnell, Robert Kenny, Thomas B. Prentiss, R. A. Young, Charles Symmes, John Gordon, Peter Aylin, junr., Robert Conroy, Peter H. Church, Harvy Parker, junr., Robert H. Klock, Henry R. Symmes, Samuel Bell, Peter Aylin, Senr., James F. Taylor, Charles Wright, Kichard Camberlin et John L. Gourlay, tous du village d'Aylmer, dans le district d'Outaouais, et telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte leur succéderont dans les charges, devoirs et obligations qu'ils rempliront et tiendront en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "l'Académie d'Aylmer," et ils pourront sous le même nom, de temps en temps et en tout temps par la suite, contracter généralement, et acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, héritages, situés en cette province, ou toutes rentes constituées en argent, aussi en cette province, dont le revenu net annuel, ou dont les produits annuels, n'excèderont pas cinq cents louis courant, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les même fins; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront pas modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes comme ils l'auront fixé, en les faisant et les établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire trésorier (qui sera ci-après nommé) par ordre du président ou de trois des directeurs, et auxquelles sept membres formeront un quorum, et ils auront droit de passer des résolutions et de donner des décisions, d'adopter des plans et des mesures, et de les mettre à exécution, afin de promouvoir et avancer l'éducation, pour laquelle fin ils sont constitués une corporation comme susdit: pourvu toujours que rien dans

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Biens immobiliers limités.

Statuts.

Quorum des directeurs.

Proviso.

les statuts, règles et règlements, décisions, plans et mesures susmentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.

Les fonds consacrés seulement à l'éducation.

II. Pourvu toujours que toutes les rentes, revenus, recettes et profits quelconques de la dite corporation, seront appropriés et exclusivement appliqués au soutien de l'académie, à l'avantage de l'éducation et à la construction, réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, et en la manière que les membres de la corporation considéreront la plus avantageuse pour atteindre les dites fins qui ne seront pas autres que celles de l'éducation. 5

Pouvoir de poursuivre, etc.

Signification de procédures.

III. Sous le dit nom incorporé de "l'Académie d'Aylmer," la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures pourra et devra être faite au président de la dite corporation, et non autrement. 10

Les directeurs pourront nommer des procureurs, et des instituteurs, etc.

Ils pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école.

IV. Les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, en telle manière qui sera prescrite par leurs statuts, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou administrateurs des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'éducation, et leur accorderont respectivement tel salaire ou rémunération qu'ils jugeront convenable, et ils confieront à telles personnes les devoirs de l'enseignement à telles charges et conditions, et en elles manières, et sous tel système qu'ils trouveront préférable ; et les directeurs de la corporation pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école de leur municipalité scolaire ; et les dits syndics, en vertu du présent acte, pourront aussi entrer en arrangement avec les membres de la corporation afin d'unir leurs efforts et leurs ressources de manière à mettre les écoles élémentaires en rapport avec l'académie, et ainsi de favoriser l'éducation élémentaire. 15 20 25

Directeurs, comment choisis.

Durée de leur charge.

Election.

Président.]

Quorum.

Membres sortant remplacés.

V. Sept des membres de la corporation crée en vertu du présent acte, agiront comme directeurs pendant l'espace de trois ans, excepté qu'après la première élection de la chambre des directeurs, deux d'entre eux, (ce qui sera déterminé par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres (ce qui sera déterminé de la même manière) sortiront à la fin de deux ans, et les trois qui resteront à la fin de trois ans, à compter du jour que la première assemblée des membres de la corporation aura lieu, à laquelle assemblée ils seront élus, et laquelle assemblée pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par trois des membres ci-dessus nommés ; et les dits directeurs ainsi choisis, éliront parmi eux un président et un secrétaire trésorier ; et la dite chambre des directeurs sera toujours composée de sept membres et pas plus, et dont quatre formeront un quorum ; les directeurs seront, en sortant de charge, remplacés par d'autres, qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la dite corporation. 30 35 40

Vacances casuelles, comment remplies.

VI. Si une ou plusieurs vacances ont lieu parmi les directeurs à raison d'absence continue du district, de décès, ou d'incapacité par maladie ou autrement, ils seront remplacés par les membres de la corporation convoqués pour cette fin, par ordre du président, à laquelle assemblée il pourra, ou en son absence, aucun des directeurs pourra être choisi pour présider. 45

VII. Aucun des directeurs ne sera réélu, excepté de son propre consentement, durant les trois ans suivant sa sortie de charge. Quant à la réélection des directeurs.

VIII. La dite corporation, quand elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, devra transmettre un état 5 indiquant le montant des biens mobiliers ou autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte, et des revenus en provenant, ainsi qu'une liste des directeurs et officiers de la dite corporation, une copie des statuts, ainsi qu'un état du cours d'études suivi. Rapports à la législature.

IX. Cet acte sera censé un acte public. Acte public.